CARBOLOIRE – Consultation Publique 1er septembre 2020 au 29 septembre 2020
Demande d'enregistrement d'une ICPE Rubrique n°2515-1

La lecture des documents 20200113_3Demande d'enregistrement ICPE 2515_Projet Usine Donges CARBOLOIRE.pdf et 20200113_4Demande d'aménagements_Projet Usine Donges CARBOLOIRE.pdf conduit aux constats suivants concernant les **demandes de dérogation** relatives à la protection incendie et à la **qualité de l'air** (pages 45 et 53 du 1er document et page 2 et 12 du 2eme).

1) La page 53 évoque une demande de dérogation au titre **de la surveillance de la Qualité de l'Air** et précise que cette surveillance sera assurée par un organisme compétent.
   Or, **en contradiction** avec ce qui vient d'être cité, la demande de dérogation mentionnée à la page 12 du 2eme document indique que cela concerne les **émissions de poussières**.
   La présence d'une telle différence sur un sujet aussi important est plus que surprenante et permet de penser qu'il y a intention d'égarer le lecteur.

2) La page 12 du 2eme document comporte un paragraphe intitulé « Mesure compensatoire pour le stockage des matières premières ».
   Là encore, le fait de demander aux fournisseurs d'humidifier les camions, est peut-être utile (et encore ce n'est pas étayé) mais cela ne constitue en aucune façon une « compensation ».
   De nouveau une formulation qui peut induire en erreur.

3) La même page formule la dérogation en « dupliquant » la dérogation concernant une autre entreprise, les carrières, alors que rien ne **permet de penser que l'entreprise CARBOLOIRE relève du même secteur d'activité** et de l'arrêté du 30 septembre 2106 , bien au contraire, et même si c'était le cas, qu'elle rencontrerait des problématiques particulières à respecter les articles de cet arrêté notamment son article 19.

4) Il est écrit que « l'arrêté du 26/11/2012 n'indique aucune valeur limite » après avoir évoqué les retombées de poussières. Rappelons que le dit arrêté, dans son article 38 entre autres , précise que « l'exploitant prend **toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions de poussières.** ».
   L'absence de description des mesures qui devraient / pourraient être prises est là encore plus que surprenante dans un tel dossier et dans une région déjà très concernée par les poussières et particules fines.

5) **Aucune impossibilité technique n'est justifiée !** alors que c'est requis par l'arrêté sus-cité.
   La page 2 du 2eme document indique « les caractéristiques constructives futures ne permettent pas de se conformer à certaines prescriptions dans des conditions économiques acceptables »
   Dans un tel dossier, on s'attend à trouver des descriptions de constructions qui répondent aux prescriptions avec éventuellement quelques difficultés résiduelles. Ici on trouve l'inverse : les solutions ne respectent pas les prescriptions !.
   Aucune description technique de solutions pour se conformer aux prescriptions.
   Aucune description des éventuelles difficultés.
   Aucune valorisation des coûts des solutions techniques.
6) Les mots « dans des conditions économiques acceptables » ne sont pas absolument pas crédibles quand on se rappelle que ce dossier (page 4 de la demande) consiste à «la mise en place d'une nouvelle unité prévue pour recevoir, après une mise en service, l'unité existante implantée à Montoir » .

Il s'agit donc d'un accroissement des moyens de production actuels, ce qui est la preuve que l'entreprise n'est pas en difficulté économique et donc qu'elle se soit de mettre en place les moyens nécessaires pour se conformer aux prescriptions établies pour les entreprises de son secteur.

Eléments de contexte et de danger relatif aux poussières / particules fines dans l'air.

La France est en contentieux avec la Communauté européenne au regard du non respect de seuils réglementaires de qualité de l'air pour la protection de la santé à long terme (Cf Bilan ATMO 2019) et fait l'objet d'une mise en demeure pour la transposition intégrale de la directive NEC relative à la réduction des émissions de certains polluants, notamment les PM2.5

Dans la région des Pays de la Loire, selon un rapport DREAL, les deux plus gros émetteurs de poussières/particules sont YARA et TOTAL. La CARENE est donc déjà au top.
Au regard des contraintes rappelées ci-dessus, il est impératif que les industriels réduisent les émissions de poussières et particules fines.

Pour mémoire, le **rapport de AIR Pays de la Loire de 2016 concernant les émissions de YARA** (cf http://www.airpl.org/content/download/1399/6648/version/6/file/Rapport_YARA_2016.pdf) indiquait des dépassements du seuil d'information en Mars 2016 « **sous l'effet de surémissions de particules produites localement par l'activité industrielle conjuguées à des niveaux de fonds élevés. Par extrapolation à l'année, l'objectif de qualité pour les particules PM2.5 risque très probablement d'être dépassé comme sur la plupart des autres sites de surveillance de ce polluant** ».

La page 18 du rapport fait apparaitre la localisation des grands émetteurs. On peut y noter l'implantation de CARBOLOIRE de Montoir dans les pointillés de couleur rouge et les Six-Croix en bleu.

La page 16 indique même que le seuil d'alerte peut être dépassé, et que les pollutions des Six-Croix se retrouvent à Donges (Parscau du Plessis).

respectivement fixés à 50 et 80 µg/m^3 en moyenne journalière. **En cas de dégradation généralisée de la qualité de l'air, ces surémissions locales peuvent donc potentiellement contribuer à un dépassement ponctuel du seuil d'information ou d'alerte.**

Ce risque de dépassement attribuable à Yara est également valable, a fortiori, pour les autres émetteurs supposés de poussières :

• ainsi, la carrière située au niveau du lieu-dit les six croix (pointillés bleus) semble, par vents de nord-est, impacter ponctuellement les concentrations de poussières à Camée mais également à Donges sur le site de Parscau du Plessis (cf. roses de pollution ci-après). L'implantation de cette carrière, au nord-est de Camée et au nord-ouest de Donges implique une exposition fréquente de ces sites de mesure aux émissions de la carrière impactant également les concentrations moyennes de poussières en ces points ;

Il est évident, pour tout lecteur, même profane en dilutions de polluants et en rose des vents, que la localisation de CARBOLOIRE à Montoir, permet à des polluants de survoler la Loire par vents de Nord-Est, alors qu'une localisation et un accroissement de production vers les Six-Croix impactera beaucoup plus les populations de la CARENE avec une forte probabilité d'atteindre les seuils d'alerte (qui pourraient en plus être rabaissés prochainement).
On peut s'étonner que le dossier ne présente pas de telles analyses d'impact sur la santé des populations.

En l'état, cette proposition d'installation ne respecte pas la réglementation actuelle et les demandes de dérogations sont injustifiées et injustifiables au regard de la santé de la population et qui plus est au regard des finances de l'entreprise. Aucune raison que la population ne paie un tel laxisme et irrespect.

Didier OTT